



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB4/2(c) Part 4
22 mars 2002

Quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Documents de travail des Coprésidents : révisions finales

Groupe de travail 1

1. Les pages suivantes récapitulent les versions finales révisées des projets de textes des documents de travail établies par les Coprésidents du groupe de travail 1 sur la base des propositions soumises à la troisième séance du groupe de travail 1 à la quatrième session de l'organe intergouvernemental de négociation. Toutes les propositions contenant des termes que l'on ne retrouve pas dans les documents de travail révisés des Coprésidents du groupe de travail 1 au cours de la troisième session (A/FCTC/INB4/5) ont été intégrées au texte. Les articles examinés par le groupe de travail 1 à cette séance sont présentés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le texte du Président.¹ Les parties 1 à 3 du texte révisé ont fait l'objet de trois documents distincts.²

2. La partie 4 contient les articles suivants :

D. Principes directeurs

D.1 et D.2

E. Obligations générales

E.1 et E.2

¹ Document A/FCTC/INB2/2.

² Documents de travail des Coprésidents : révision finale – première partie (A/FCTC/INB4/2(c) Part 1) ; documents de travail des Coprésidents : révision finale – deuxième partie (A/FCTC/INB4/2(c) Part 2) ; documents de travail des Coprésidents : révision finale – troisième partie (A/FCTC/INB4/2(c) Part 3).

3. Dans l'ensemble de ce document, on a utilisé des crochets pour faire ressortir les mots ou les membres de phrase qui restent en suspens. Ces crochets indiquent normalement que les mots entourés peuvent être inclus ou non dans le texte ; lorsque des mots entre crochets figurent dans un passage lui-même entre crochets, il convient de s'occuper d'abord des mots figurant dans les crochets intérieurs. Les passages entre crochets séparés par une barre oblique (/) sont des variantes.

4. L'ensemble du texte continue à faire l'objet de négociations et on ne saurait assurer qu'un accord est déjà intervenu sur les parties du texte qui ne figurent pas entre crochets.

D. Principes directeurs

Pour atteindre les objectifs de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après :

[1. Eviter et stopper la croissance de la consommation de tabac et en réduire l'impact actuel [sur la santé publique et l'environnement], afin de protéger et de promouvoir la santé de chaque individu et de réduire la morbidité et la mortalité liées au tabac aux niveaux national et mondial [par des mesures nationales globales plurisectorielles et coordonnées et par des ripostes internationales] [est nécessaire pour la santé publique] / [doit constituer un impératif de santé publique].]

ou

[Des mesures plurisectorielles globales devraient être adoptées aux niveaux national et mondial pour réduire la consommation, la promotion et le commerce de tous les produits du tabac afin de prévenir, conformément aux principes de la santé publique, l'incidence des maladies et l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac.]

[2. [[Des informations [complètes] / [pertinentes] doivent être fournies au grand public] / [Chacun doit être pleinement informé] sur [le caractère dépendogène et mortel] / [les conséquences pour la santé] de la consommation de tabac et [chacun doit être protégé] [de manière adéquate] / [des mesures appropriées devraient être prises pour protéger les non-fumeurs, et en particulier les femmes enceintes et les enfants] contre une exposition à la fumée du tabac [ambiante] [, et contre [les conséquences pour la santé de] la dépendance à l'égard du tabac et [de] la dépendance nicotinique] et ses effets sanitaires [et environnementaux] / [les conséquences pour la santé et l'environnement], l'importance des efforts et des diverses mesures de lutte contre le tabagisme chez les jeunes [et celle de la promotion de la santé visant à favoriser des modes de vie sains et des environnements sans tabac] étant également reconnue.] [Un engagement politique énergique est nécessaire pour élaborer et appuyer des mesures plurisectorielles globales et des ripostes coordonnées aux niveaux national et international.]

ou

[Chacun doit être pleinement informé du caractère dépendogène de la consommation de tabac et du risque mortel qu'elle entraîne et les lois nécessaires doivent être adoptées pour protéger les non-fumeurs des effets de la fumée du tabac.]

[[2.bis] / [3.] Un engagement politique énergique est nécessaire pour élaborer et appuyer des mesures plurisectorielles globales et des ripostes coordonnées aux niveaux national et international.]

[[2.ter] / [4.] Il faut reconnaître l'importance de la coopération internationale, et en particulier du transfert de technologie et de l'aide financière entre Parties, pour établir et mettre en oeuvre des programmes de lutte antitabac efficaces, en tenant compte des facteurs culturels, sociaux, économiques, politiques et juridiques locaux.]

ou

[Un engagement politique est nécessaire pour élaborer et appuyer, aux niveaux national et international, des mesures plurisectorielles et des ripostes coordonnées, tenant compte :

- a) du droit de l'ensemble de la population d'être pleinement informée du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac ;
- b) du droit de l'ensemble de la population et en particulier des groupes les plus vulnérables d'être protégés contre l'exposition à la fumée de tabac ambiante ;
- c) le droit de l'ensemble de la population et en particulier des groupes vulnérables d'être protégés contre le fait de commencer ou de continuer à consommer du tabac sous quelque forme que ce soit, ou d'accroître cette consommation ;
- d) le droit de la population d'être protégée contre les effets nocifs découlant des opérations de production et de fabrication des produits du tabac.]

et

[Affirmant les besoins et perspectives spécifiques des populations autochtones, et reconnaissant que, pour ces populations, la consommation de tabac est un facteur important de mauvaise santé et de décès prématuré et que, associée à d'autres facteurs socio-économiques, elle a des répercussions exagérées sur la santé et le bien-être de ces populations. Les Parties doivent travailler en partenariat avec les populations autochtones :

- [a) pour promouvoir la participation des populations autochtones à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des programmes de réduction du tabagisme ; et
- b) pour adopter des mesures efficaces permettant aux populations autochtones d'avoir accès à des programmes de réduction du tabagisme adaptés sur les plans social et culturel.]

E. Obligations générales

1. Chaque Partie [, compte tenu de sa situation particulière,] élabore, met en oeuvre [, évalue] [et] actualise [périodiquement] [[examine] et exécute], selon qu'il convient, les stratégies, politiques, lois et autres [mesures] antitabac [nationales] plurisectorielles [et] globales / [programmes nationaux de lutte antitabac], [telles que des normes,] [conformément [à ses obligations en vertu de la] / [aux dispositions de la] Convention et] conformément à l'objectif et au but de la Convention [et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs].

ou

[Chaque Partie reconnaît que la meilleure façon d'atteindre les buts de la lutte antitabac consiste à adopter des stratégies et politiques nationales globales et coordonnées et des lois qui favorisent la coopération entre les différents niveaux d'autorité et la collaboration entre les secteurs et qui se fondent sur des bases factuelles solides concernant la santé publique. Chaque Partie adopte pour la lutte antitabac une approche interne conforme à ce principe, ainsi qu'à ses ressources et capacités propres.]

2. A cette fin, chaque Partie [, conformément à ses dispositions constitutionnelles et à son droit interne et], [dans la mesure du possible] compte tenu [des moyens [financiers] dont elle dispose [mais sans se limiter à ses moyens] [et] de ses capacités]] :

a) met en place [ou, lorsqu'il existe déjà, [renforce] [et consolide]] [et dote de moyens financiers [suffisants]] un [mécanisme] / [dispositif] / [organe] national de coordination [de la] / [des questions de] lutte antitabac [, de préférence coordonné par le ministère de la santé], en se prévalant [de la contribution] / [des conseils] [des organismes gouvernementaux pertinents et [de la société civile] / [d'autres sources] / [de tous les acteurs] ;

b) adopte des mesures législatives, exécutives [,] / [et] administratives [et autres] mesures [appropriées] et coopère avec les autres Parties afin [d'élaborer] [et] [d'harmoniser] / [d'élargir] / [d'appliquer] des politiques [internationales] appropriées [pour l'application pratique des dispositions de la Convention], [en vue de] / [pour] [prévenir et] réduire l'addiction nicotinique, la consommation de tabac [[, la dépendance à l'égard du tabac] / [l'addiction nicotinique]] [et] [l'élimination de] la fumée du tabac [ambiante] [et l'addiction nicotinique].

= = =